



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE

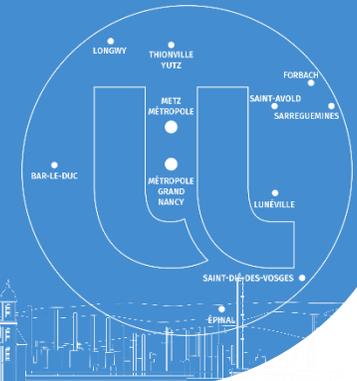
BIBLIOTHÈQUES
UNIVERSITAIRES

msh maison
des sciences
de l'homme
lorraine
UAR 3261



COLLECTER OU RÉUTILISER DES IMAGES FIXES OU ANIMÉES

Droit des images, droit à l'image



DÉROULÉ

- **Cadre juridique général : les images sont des données de recherche**
- **Le chercheur crée une image**
- **Le chercheur réutilise une image**



Vrai ? Faux ? Peut-être ? Pour l'instant oui mais

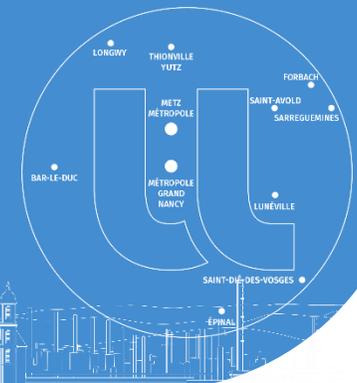
PRINCIPES

Le droit des données :

- **évolue**
- **s'interprète nécessairement**
- **se corrige continuellement**

Rien de ce qui sera dit aujourd'hui n'est parole d'évangile.

CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL



3 LOIS EN FRANCE

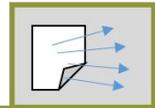
Loi dite CADA



Relative à la liberté d'accès aux documents administratifs (dont indirectement aux données de la recherche) et à la réutilisation des informations publiques

1978

Loi dite Valter



Relative à la gratuité et aux modalités de réutilisation des informations du secteur public

2015

Loi dite Lemaire



Relative à la circulation des données et du savoir, à la protection des droits dans la société numérique et à l'accès au numérique

2016



OPEN DATA

Réutilisation

Conditions de Partage

L'Open Data trouve ses bases dans la loi dite CADA et c'est la loi dite Valter qui introduit le principe d'ouverture des données de la recherche.

La loi dite Lemaire crée un principe d'ouverture des données publiques par défaut. Les articles 30 et 38 posent un principe de libre utilisation des productions scientifiques.

QUELQUES PRÉCISIONS

LOI CADA

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, codifiée au livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), a institué le **principe de la liberté d'accès aux documents administratifs**. Ainsi, toute personne qui en fait la demande a le droit d'obtenir la communication de documents administratifs.

LOI VALTER

Outre l'instauration du **principe de gratuité**, le texte supprime les exceptions à la gratuité des données dont bénéficiaient la culture, l'enseignement et la recherche.

LOI LEMAIRE = Loi pour une République Numérique

Les données de recherche sont soumises au principe d'ouverture par défaut sauf exception.

DÉCRET 2021 – 1572 DU 03/12/2021

Relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics

- Article 1 sur **l'intégrité scientifique** :

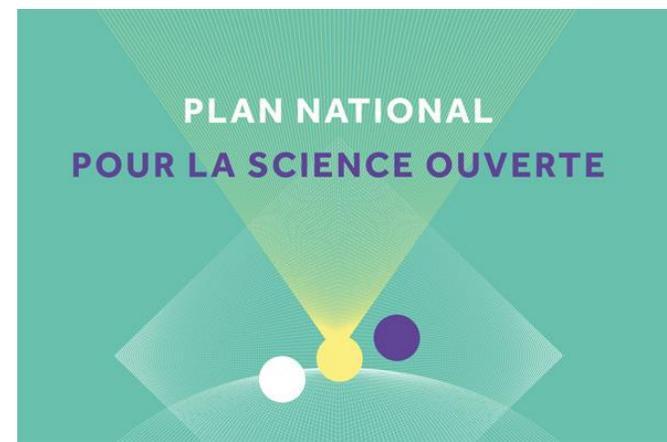
« L'intégrité scientifique mentionnée à l'article L. 211-2 du code de la recherche se définit comme l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir les activités de recherche pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. »

→ **L'intégrité scientifique est au cœur de la collecte de données, a fortiori pour les images.**



Image Doranum

PLANS NATIONAUX POUR LA SCIENCE OUVERTE



PNSO 1 : 2018 - 2021

3 axes stratégiques inscrivent la recherche française au cœur du mouvement mondial d'ouverture des données et de transparence de l'action publique :

- généraliser l'**accès ouvert aux publications**
- structurer et ouvrir les **données de la recherche**
- s'inscrire dans une dynamique durable, européenne et internationale

PNSO 2 : 2021-2024

- étend son périmètre aux **codes sources** issus de la recherche
- structure les actions en faveur de l'**ouverture ou du partage des données** via notamment la création de l'entrepôt national **Recherche Data Gouv**
- encourage les déclinaisons disciplinaires de la science ouverte

A QUI APPARTIENNENT LES DONNÉES ?

Ce qu'on peut affirmer :

- Les chercheurs sont propriétaires d'un droit d'auteur sur les œuvres qu'ils produisent dans le cadre de leurs activités : textes d'articles ou d'ouvrages, cours, interventions, *etc.*
- Sauf pour les données, qui sont considérées comme propriété de l'établissement.
- Depuis la **Loi Pour une république Numérique** de 2016 les établissements publics doivent diffuser en ligne et rendre librement et gratuitement réutilisables leurs données, les données de recherche compris : principe d'Open Data tout en respectant les exceptions.

« Aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire »

→ Les données personnelles restent la propriété des personnes.

UN PETIT MILLEFEUILLE DE DROITS

+ droit du propriétaire du lieu
dans lequel je capte l'image

+ droit sui generis du
propriétaire de la base de
données

DROIT DE L'IMAGE LE CAS DES PHOTOGRAPHIES

CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Droit d'auteur du créateur de l'image

*Droits moraux et patrimoniaux
(du photographe par exemple)*

Droit d'auteur du créateur des biens présents sur l'image

*Droits moraux et patrimoniaux
(du peintre, du sculpteur, de l'architecte...)*

CODE CIVIL

Droit à l'image

*Respect de la vie privée des personnes présentes
sur l'image*

Droit du propriétaire de l'image

Cas du collectionneur privé qui possède l'image

Droit du propriétaire des biens présents sur l'image

*Jurisprudence tend à se restreindre au principe du
"trouble anormal" + respect de la vie privée*

BIEN DIFFÉRENCIER

- Usage privé et exploitation commerciale : attention la mise en ligne sur Internet ou sur les réseaux sociaux peut être considérée comme une exploitation commerciale.
- L'essentiel et l'accessoire : distinguer si le bâtiment ou l'objet photographié est le sujet principal ou un élément accessoire de l'image.
- Liberté de photographier et nécessité d'assurer la sécurité (dans un musée par exemple) et de garantir la conservation préventive des collections (interdiction du flash).

EXCEPTION DE PANORAMA

- Loi Création, Architecture et Patrimoine : "l'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux, sur tout support, est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de la partie concernée du domaine national."
- Loi pour une République numérique : autorisation des "reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial."

LE CHERCHEUR CAPTE UNE IMAGE



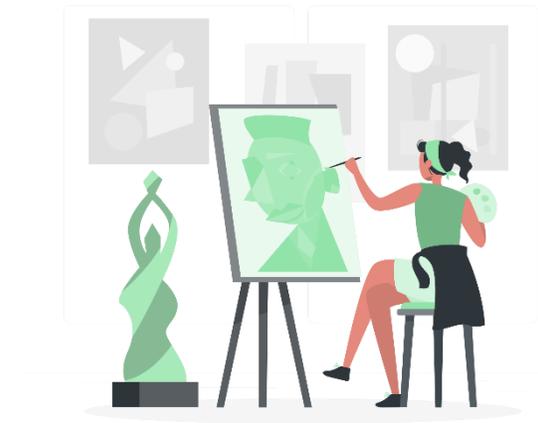
CADRE GÉNÉRAL

Le chercheur prend une photo, dessine un croquis, réalise un graphique...

Il est auteur de l'image.

L'image est considérée comme une œuvre SAUF pour :

- une image prise au microscope électronique ([Cour administrative d'appel de Nancy, 19 mars 2009, req. n°07NC01327](#)),
- une photo dont le sujet ressemble à n'importe quelle autre photo = sans originalité
- une image générée par IA = sans personnalité



L'IMAGE REPRÉSENTE UN OBJET, UN BIEN (1)

Dans un lieu public : le propriétaire ne peut interdire la prise de vue ni la réutilisation de l'image

[arrêt de la Cour de Cassation, Hôtel de Girancourt à Rouen, Assemblée Plénière, 7 mai 2004](#)



l'image cause au propriétaire un « trouble anormal »,
des personnes sont visibles = accord nécessaire pour respecter le RGPD,
l'image concerne un bâtiment remarquable, qui peut être considéré comme une œuvre architecturale.

Dans un lieu privé :

- demander l'autorisation au propriétaire pour respecter le droit à la vie privée
- si des personnes sont visibles, demander leur accord et appliquer le RGPD

L'IMAGE REPRÉSENTE UN OBJET, UN BIEN (2)

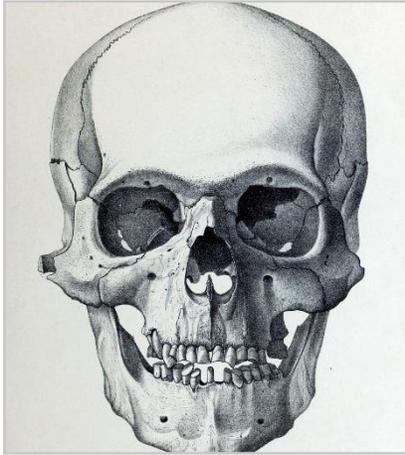
Exceptions

- **Droit de panorama** : autorise tout particulier à prendre en photo les bâtiments situés en permanence sur la voir publique ([Article L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle](#))

Application pour les chercheurs en débat : le chercheur agit dans un cadre professionnel.



L'IMAGE REPRÉSENTE UNE ŒUVRE (1)

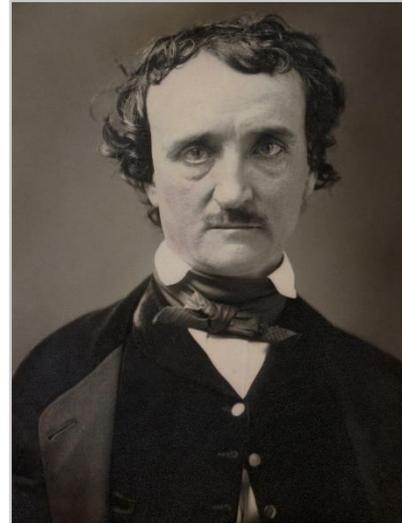


Cas 1 : l'œuvre est dans le domaine public, sous licence CC0 ou 70 après la mort de l'auteur
→ aucune autorisation à demander

Cas 2 : l'œuvre est protégée par le droit d'auteur, avec ou sans licence de diffusion

→ respecter la licence

→ demander l'autorisation à l'auteur ou ses ayants droits (société, descendants)



Dans tous les cas, citer l'auteur et la source lors d'une réutilisation.

L'IMAGE REPRÉSENTE UNE ŒUVRE (2)



Exceptions :

- **Sujet accessoire** : l'œuvre captée n'est pas le sujet principal de l'image mais un arrière plan *Ex : bâtiment en fond d'une place photographiée* ([Cour de cassation, 15 mars 2005](#))
- **Actualité** : l'œuvre captée illustre l'actualité, un débat démocratique ou historique, un phénomène de société sous réserve du respect de la dignité de la personne *Ex : illustre un vernissage, annonce l'inauguration d'un bâtiment, témoigne de manifestations* ([Article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle](#))

Pas d'autorisation à demander dans ces 2 cas.

L'IMAGE REPRÉSENTE UNE PERSONNE (1)

Elle relève du droit à l'image et à la vie privée.

1 an d'emprisonnement + 45 000 € d'amende pour atteinte à l'intimité de la vie privée ([article 226-1 du Code pénal](#))

C'est une donnée personnelle, **le RGPD s'applique** :

1. Demander le consentement écrit, libre et éclairé de la personne [Ex de formulaire de consentement et de fiche d'information sur la collecte de données personnelles](#), InSHS, p. 30 à 33.
2. Déclarer le traitement des données personnelles au Délégué à la Protection des Données (UL : Jean-Daniel DURAND : dpo-contact@univ-lorraine.fr ; CNRS : Gaëlle Bujan : dpd.demandes@cns.fr)
3. Remplir le registre de traitement
4. Si le traitement engendre un risque élevé pour les droits et libertés des personnes : rédiger une analyse de risque

/!\ Si vous enregistrez ou filmez, vous devez ajouter un consentement pour respecter le droit à la voix.



L'IMAGE REPRÉSENTE UNE PERSONNE (2)

Exceptions

- **Foule non reconnaissable** : image prise de loin, de dos, sans individualisation, dans la limite du droit à l'information
- **Personne publique** dans l'exercice de ses fonctions, à condition que l'image soit justifiée d'un point de vue de la liberté de la presse et du droit du public d'être informé
- **Actualité** : en ce cas, reconnaissance possible

Aucune autorisation à demander dans ces 3 cas de figure.



L'IMAGE REPRÉSENTE UNE PERSONNE (3)

Anonymiser (définitivement) / pseudonymiser (retour en arrière possible)

Une image :

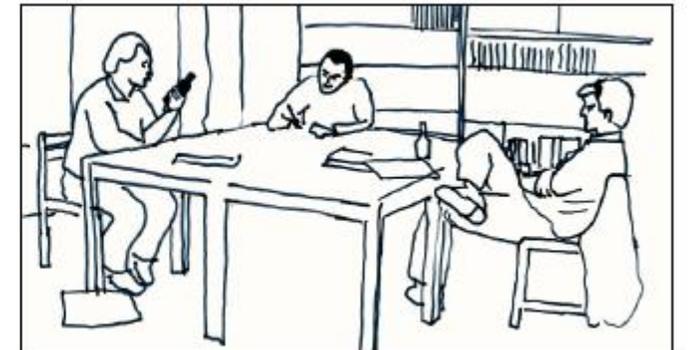
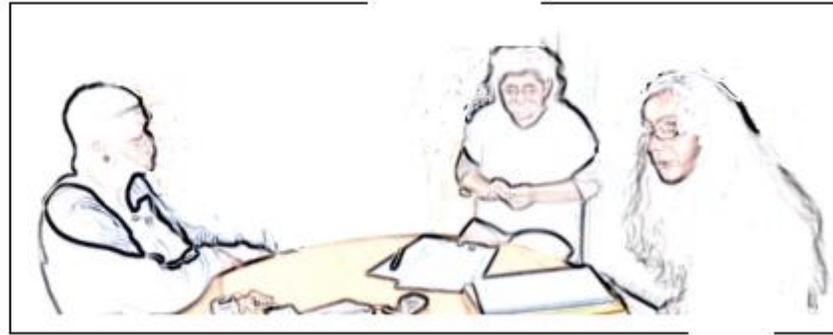
- capter la personne hors champ ou dans l'ombre, de dos
- recadrer l'image,
- flouter ou pixelliser Ex : outil Face blur proposé par Youtube, logiciel de retouche photo GIMP, Canva... /\ aux outils utilisés
- appliquer un filtre de dessin pour ne garder que les contours
- schématiser

Une voix (pour un film) :

- modifier la voix par ajouts d'aigus ou de grave (*pitch shifting*) /\ technique limitée, assez facile de revenir à l'original
- supprimer la piste sonore et la remplacer par des sous-titres

→ Fiche pratique récapitulative : Anonymiser ses données

L'IMAGE REPRÉSENTE UNE PERSONNE (4)



L'IMAGE EST GÉNÉRÉE PAR IA (1)



Jason Allen, Théâtre d'Opéra Spatial (2022), CC0, [source](#)
œuvre réalisée grâce à l'IA générative Midjourney, 1^{er} prix de la catégorie arts numériques / photographie à la Colorado State Fair

- L'IA peut-elle avoir la qualité d'auteur ? NON
Seule une personne physique peut être considérée comme auteur.

- Les créations générées par IA peuvent-elles être originales ? NON

L'utilisateur n'a pas la maîtrise sur les contenus générés par l'IA = pas d'expression de la personnalité.

→ Les images générées par IA ne sont pas protégées par le droit d'auteur.

→ SAUF : pour les créations assistées par IA, retouchées ou retravaillées par le chercheur.

L'IMAGE EST GÉNÉRÉE PAR IA (2)

L'IA agrège un nombre considérable de contenus protégés par le droit d'auteur.
Risque de contrefaçon.

Conseils

- Documenter l'ensemble du processus de création
- Nourrir l'IA avec des images libres de droit si possible
- Vérifier et respecter les conditions d'utilisation de l'outil : certains vous attribuent les droits, d'autres non et imposent une licence
- Indiquer lisiblement le recours à l'IA



L'IMAGE EST GÉNÉRÉE PAR IA (3)

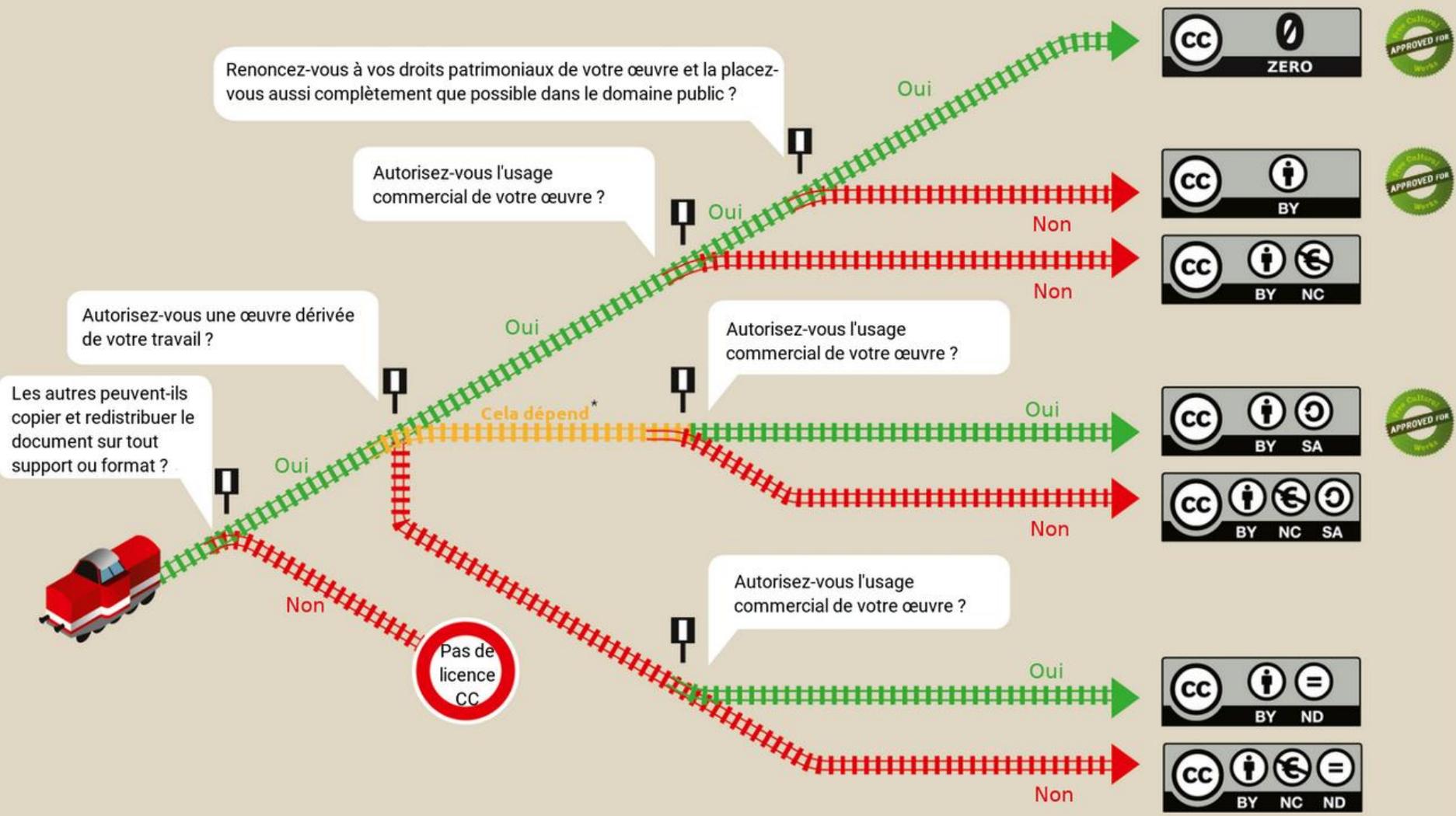
Tentative de législation : IA Act : proposition en cours pour encadrer l'usage et la commercialisation des intelligences artificielles au sein de l'UE.

- Veut imposer aux plateformes d'IA la communication au public d'un « résumé suffisamment détaillé » de l'utilisation des données d'entraînement protégées par le droit d'auteur = citer leurs sources.
- Imposera le respect du RGPD.

Fin des négociations prévues pour début 2024. Calendrier de mise en œuvre détaillé en ligne : jusqu'en 2030.

→ Est-ce faisable ?

"CHOO-CHOO-CHOOSE YOUR LICENSE!"



* cela dépend = oui, tant que les autres partagent la même licence (c'est-à-dire qu'ils utilisent la même licence que vous)

APPLIQUEZ UNE LICENCE SUR VOTRE IMAGE

Cédric Frayssinet, CC-BY-SA

via : Brigitte Courteille, Atelier CANOPE Rennes – 35, CC-BY-NC-SA



Ce graphique « Choo-Choo-Choose your license » est basé sur le travail « Welche CC-Lizenz ist die richtige für mich ? », réalisé par Barbara Klute et Jöran Muß-Merholz pour <http://www.wb-web.de> sous la licence CC BY-SA 3.0. La version française est une traduction de Cédric Frayssinet sous la même licence.

LE CHERCHEUR RÉUTILISE UNE IMAGE





APPLIQUER UNE DÉMARCHE EN 3 ÉTAPES

20. J'APPLIQUE UNE DÉMARCHE « EN TROIS ÉTAPES ».

Étape 1 : est-ce que le contenu que vous voulez inclure est soumis à une licence libre ?

Par licence libre, on entend notamment une licence CC.

Étape 2 : si ce n'est pas le cas, est-ce que la réutilisation du contenu que vous envisagez entre dans l'un des cas d'exception prévus par la loi ?

La loi prévoit plusieurs cas dans lesquels vous pouvez réutiliser un contenu extérieur sans demander l'autorisation à son auteur, notamment : l'exception pédagogique, la courte citation et la fouille de textes (voir plus loin comment fonctionnent ces exceptions).

Étape 3 : si vous n'entrez dans aucun des cas d'exception, est-ce que vous pouvez identifier l'auteur pour lui demander une autorisation par écrit ?

Cette autorisation peut s'interpréter comme une licence que l'auteur vous octroie sur ses droits patrimoniaux. Elle ne vous est accordée que pour un certain usage et dans certaines conditions que vous devrez lui préciser.

Si l'identification n'est pas possible, vous vous abstenez d'utiliser le contenu.

En effet, si l'auteur des contenus extérieurs croise votre publication et peut prouver que vous les avez réutilisés sans son accord, il peut vous poursuivre pour contrefaçon de son œuvre.

/\ L'image ne bénéficie pas de l'exception de courte citation qui fonctionne pour le texte !

([arrêt de la cour d'appel de Paris, 14 mars 2007](#), concernant des cases et des planches de Tintin reproduites dans un catalogue de vente aux enchères)

Réutiliser des images dans vos travaux : que pouvez-vous faire ?

QU'ALLEZ-VOUS DIFFUSER ?

Un article, un chapitre, un ouvrage, une communication de conférence, un support pédagogique, un mémoire...

Votre thèse (version électronique officielle)

QUI EST L'AUTEUR DE L'IMAGE ?

Vous ne savez pas qui est l'auteur

Vous devez chercher les informations manquantes.
Si vous ne trouvez aucune mention ni d'auteur ni de licence ouverte, vous ne pouvez pas diffuser l'image.
Si vous trouvez une mention d'auteur, vous pouvez reprendre la procédure.
Si vous trouvez une mention de licence ouverte, reportez-vous à l'encadré suivant.

Vous avez identifié l'auteur

L'AUTEUR EST...

Décédé depuis plus de 70 ans

L'image est dans le domaine public.
Vous pouvez réutiliser librement l'image.

Vivant ou décédé depuis moins de 70 ans

L'IMAGE EST ENCORE PROTÉGÉE PAR

Une licence ouverte (Creative Commons, Etalab...)

Vous pouvez réutiliser librement l'image en respectant les conditions indiquées par la licence.

Vous êtes l'auteur

Vous pouvez réutiliser librement vos images, en veillant à respecter les autres droits éventuels.

!! cas des publications diffusées chez un éditeur

Une mention « Tous droits réservés », un copyright ou aucune information

Vous pouvez diffuser l'image dans le cadre prévu par l'autorisation de réutilisation.

VOUS OBTENEZ L'AUTORISATION

Vous pouvez diffuser :

- Des images du domaine public ;
- Des images sous licences ouvertes ;
- Vos propres images.

Vous bénéficiez également de l'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE ET DE RECHERCHE, vous pouvez diffuser :

- Sans autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits, 20 images protégées par la propriété intellectuelle.

À PARTIR DE LA 21^E IMAGE SOUS DROITS UTILISÉE

Vous devez demander l'autorisation à l'auteur ou au titulaire des droits

VOUS N'OBTENEZ PAS L'AUTORISATION

Vous ne pouvez pas diffuser l'image.



Les fiches ressources sont disponibles sur l'espace Cador.

Une question ? Contactez-nous cador@univ-lyon3.fr

TROUVER DES IMAGES LIBRES DE DROIT OU SOUS LICENCE CC (1)

ACTUALITÉS DROIT D'AUTEUR DROIT À L'IMAGE **SOURCES D'IMAGES LIBRES** BANQUES D'IMAGES PROFESSIONNELLES MÉTHODOLOGIE EXCEPTION PÉDAGOGIQUE ET DE RECHERCHE SERVICES

Veille sur les nouvelles sources d'images

Les sources libres sont souvent issues de fonds amateurs ou institutionnels. Régies par un système de licences, elles permettent certains usages sans demande d'autorisation, et à titre gracieux.

Sources d'images

88 Items

Veille sur toutes les nouvelles bases de données qui donnent accès à des ressources iconographiques libres ou dans le domaine public.

Better Images of AI
betterimagesofai.org

PICTOGRAMMES Libres de droits
15 Sites de Pictogrammes Gratuits et Libres de Droits

Ukraine War Archive
ukrainewararchive.org

LibGuide de la bibliothèque de Sciences Po :
veille sur les sources d'images libres de droit

TROUVER DES IMAGES LIBRES DE DROIT OU SOUS LICENCE CC (2)

médiHAL, Flickr commons, Wikimedia commons...

TYPES D'IMAGES	SOURCES	Exemple de sites
Art jusqu'au début du XXème siècle	Musée	<ul style="list-style-type: none"> • Artstor • Europeana • Joconde • Wikimedia • Gallica • Smithsonian • New York Public Library • The commons
Art après le début du XXème siècle	Artiste, galerie, lieu de conservation des œuvres	
Archives historiques	Archives, bibliothèque numérique	
Actualités - Reportage	Agence de presse ou Factiva	<ul style="list-style-type: none"> • Factiva (via le compte lecteur de la bibliothèque)
Cartes	Atelier de cartographie de Sciences Po	<ul style="list-style-type: none"> • Cartothèque
Géographie et tourisme	FlickrR	<ul style="list-style-type: none"> • Flickr
Humanitaire et institutions	Leurs sites internet ou FlickrR	<ul style="list-style-type: none"> • La Croix rouge ou de l'UNHCR mettent leur fonds en accès sur Flickr
Pictogrammes et icônes	Il existe de nombreux sites gratuits	<ul style="list-style-type: none"> • Freepik, Flaticon ou the Noun Project
Politique	les newsroom des sites des différents gouvernements internationaux - FlickrR	<ul style="list-style-type: none"> • les photos des Nations Unies • Les photos du Gouvernement Américain • Le ministère Français des Affaires étrangères
Illustrations génériques	Agences photo d'illustration	<ul style="list-style-type: none"> • Pixabay
Vidéos	Toute source en respectant les limites de l' exception pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> • INA - Jalons • Youtube : Attention aux publicités embarquées avec la vidéo

RÉUTILISER UNE IMAGE TROUVÉE SUR LE WEB

⚠ aux images issues de bases de données et de bibliothèques libres de droit : « **libre de droit** » ≠ « **exempt de droit** »

- Vérifiez la mention qui accompagne l'image
- Vérifier les conditions d'utilisation de la base de données, qui peuvent s'ajouter à celles de l'image
- Citez l'auteur et renvoyez vers la source
- Reprenez la licence indiquée

⚠ à l'encastrement des droits : vous ne pouvez pas apposer sur votre article une licence plus restrictive que celle de l'image réutilisée.



UTILISER UNE IMAGE TROUVÉE SUR LE WEB

On ne peut pas utiliser n'importe quelle image que l'on trouve sur le Web pour illustrer son travail. En effet, en France, les œuvres (littéraires, musicales, graphiques, etc.) sont protégées par le **droit d'auteur**, défini dans le **Code de la propriété intellectuelle**. Ne pas le respecter, c'est s'exposer à une amende !



Comment faire alors ? Il suffit de **respecter ces 3 étapes** :

1 PARAMÉTRER SON MOTEUR DE RECHERCHE D'IMAGES



⚠ Cette étape n'est pas suffisante car le moteur de recherche peut se tromper !!

2 SE RENDRE SUR LE SITE POUR VÉRIFIER LA LICENCE DE L'IMAGE

Il faut ensuite se rendre sur le site d'où provient l'image pour rechercher les informations concernant la **licence**, les **droits** ou encore les **conditions d'utilisation**. Il existe plusieurs possibilités :

Il y a un copyright ou aucune information n'est disponible ↓ Dans le doute, on choisit une autre illustration	L'image est sous licence Creative Commons (CC) ↓ On peut utiliser l'illustration sous certaines conditions	BY : il faut citer l'auteur NC : pas d'utilisation commerciale ND : pas de modifications SA : diffusion avec la même licence	L'image est dans le domaine public ou sous licence CCO ↓ On peut utiliser l'illustration comme on le souhaite
--	---	---	---

3 CITER CORRECTEMENT LA SOURCE DE L'IMAGE ET LES DROITS ASSOCIÉS

On mentionne le nom du site d'où provient l'image, ainsi que le nom de l'auteur et la licence qui définit l'utilisation de l'image → Source : Wikimedia Commons - Florian Cool / CC-BY 2.0 → Source : Flickr - Florian Cool / CC-BY-NC-SA 4.0	Même si rien ne nous y oblige, on mentionne quand même le nom du site d'où provient l'image et "domaine public" ou "CCO" → Source : PxHere.com / Domaine public → Source : PublicDomainPictures.net / CCO
---	---

Pour vous simplifier la tâche, voici quelques **banques d'images gratuites et sous licence libre** :
pixabay **PEXELS** pxhere *Pixpels* Max Pixel PublicDomainPictures.net Unsplash



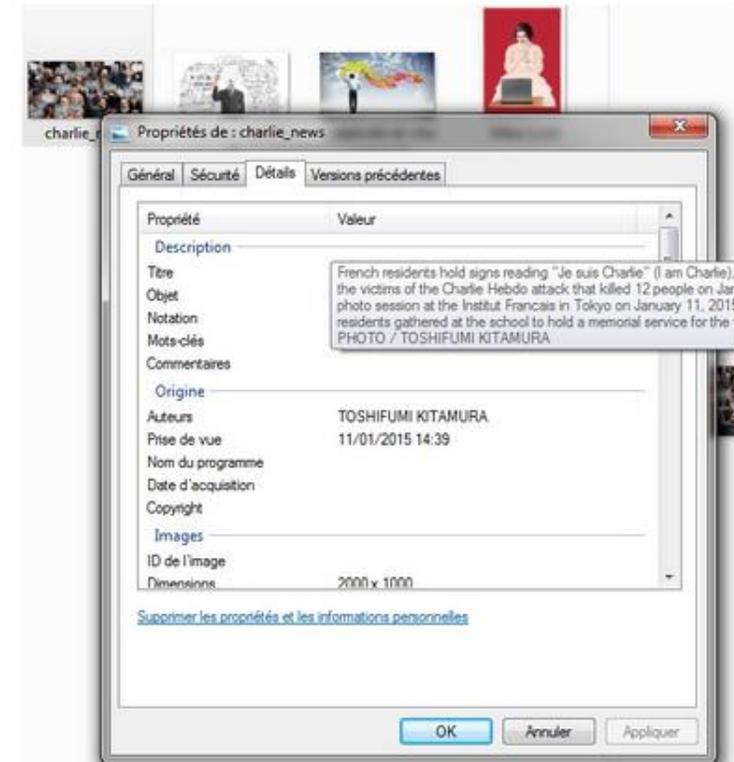
CITER UNE IMAGE

En citant l'image et la source de l'image.

Exemple : Source : Nymphes, Jean Goujon, 1549, fontaine des Innocents, Paris, 2008. © Claire Pignol (Ville de Paris, COARC). Elsa Ricaud, Marion Del Sant et Mathieu Rousset-Perrier, « La restauration de la fontaine des Innocents à Paris », In Situ [En ligne], 51, 2023, fig 9

Retrouver le crédit d'une image :

- Visiter les rubriques en pieds de page : crédits photographiques, conditions d'utilisation, mentions légales
- Chercher les crédits directement dans le moteur de recherche
- Lire les métadonnées de l'image : clic droit > propriétés > détails
- Utiliser les logiciels de recherche inversée Google image ou Tin Eye



EXCEPTION PÉDAGOGIQUE ET DE RECHERCHE (1)

S'applique pour :

- Acquisition licite et mention des sources
- Usage non commercial (VS ouvrage vendu par ex)
- Public d'étudiants, de chercheurs ou de personnels universitaires
- Diffusion en interne (mail, ENT, intranet, cours)

Autorisations exceptionnelles de diffusion en ligne sur internet pour :

- Sujets d'examens et de concours
- Conférence filmée
- Thèse

EXCEPTION PÉDAGOGIQUE ET DE RECHERCHE (2)

Cas particuliers :

Œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc...) :

- 20 œuvres maximum par travail pédagogique ou de recherche
- Définition : 800*800 pixels, 72 dpi
- Déclaration au CFC

Œuvres audiovisuelles : diffusion autorisée pour :

- des œuvres intégrales diffusées par un service non payant
- un film en intégralité si acheté auprès d'organisme ayant négocié les droits pédagogiques ([ADAV](#), [Colaco](#))
- des extraits d'œuvres diffusées sur des chaînes ou plateformes payantes : 6 minutes max, 15% max de la durée de l'oeuvre

EXCEPTION PÉDAGOGIQUE ET DE RECHERCHE (3)

LIVRES | Toujours mentionner les 3 informations suivantes : TITRE AUTEUR ÉDITEUR

Mentions inutiles : date de publication, titre du chapitre

Cocher le(s) mode(s) de diffusion des copies aux étudiants

Titre de la publication	Auteur(s)	Éditeur	Taille de l'extrait copié	Nombre de destinataires	Nbre total de copies diffusées	Mode(s) de diffusion
DROIT CONSTITUTIONNEL	FAVOREU / GAIA	DALLOZ	3	x 110	= 220	<input checked="" type="checkbox"/> Photocopie <input checked="" type="checkbox"/> Intranet/Mél
COURS DE BIOLOGIE CELLULAIRE	CAU / SEITE	ELLIPSES ÉDITIONS MARKETING	0,5	x 32	= 16	<input type="checkbox"/> Photocopie <input checked="" type="checkbox"/> Intranet/Mél
LEMONDE.FR			1	x 85	= 85	<input checked="" type="checkbox"/> Photocopie <input type="checkbox"/> Intranet/Mél

JOURNAUX, REVUES | Mentionner seulement le TITRE DU PÉRIODIQUE

Mentions inutiles : titre de l'article, auteur de l'article, date du journal, éditeur du journal

Nombre d'étudiants auxquels sont destinées les copies

Pour chaque œuvre, taille de l'extrait copié exprimée en page A4

Déclarer les images utilisées au CFC

- Procédure détaillée
- Application dédiée Declic

Mais absolument aucune mention sur le site de l'UL.

Qui a déjà effectué cette procédure ?

Les déclarations d'œuvres

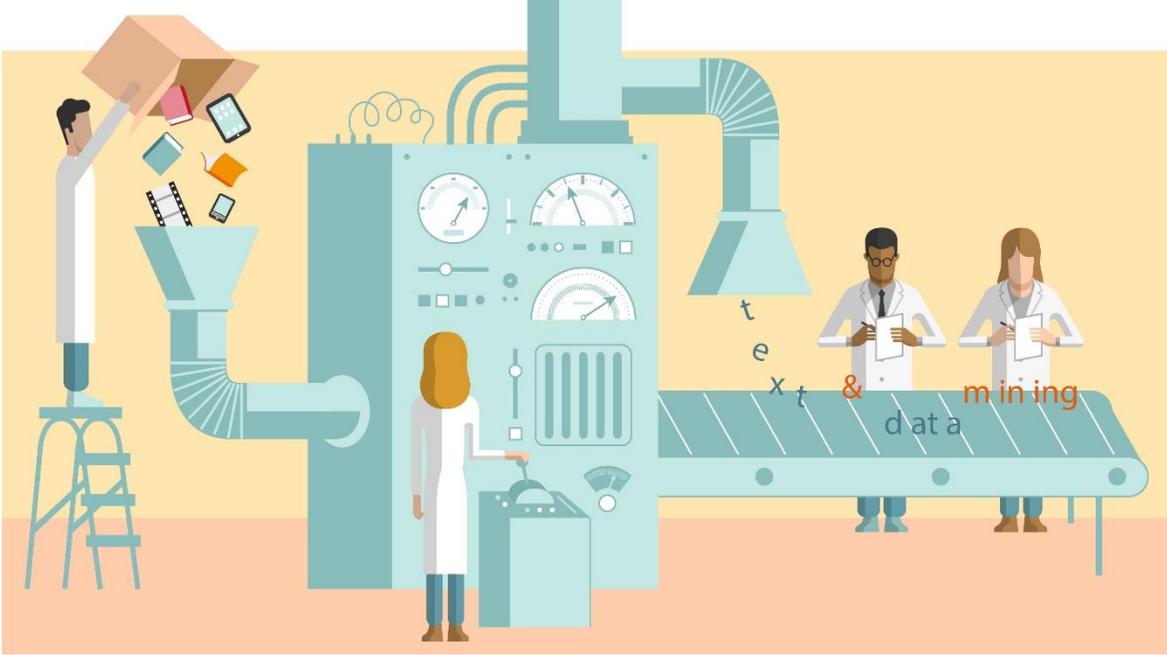
- > La plaquette : Déclarez vos copies de publications (pdf)
- > Le tableau de déclaration (xls)
- > Le tableau de déclaration (pdf)
- > la plaquette : Déclaration en ligne des publications copiées (pdf)

EXCEPTION PÉDAGOGIQUE ET DE RECHERCHE (4)

Evolution à venir pour couvrir les exploitations en Science Ouverte :

L'article 28 de la Loi pluriannuelle de programmation de la recherche votée fin 2020 prévoit une **licence collective** étendue pour les reproductions figurant dans les travaux de recherche et travaux issus de l'enseignement supérieur, **à condition qu'ils soient publiés en accès ouvert et dans un cadre non lucratif.**

→ En attente des modalités de mise en place.



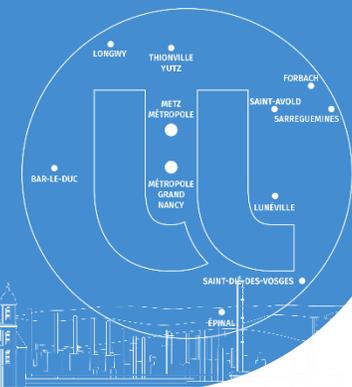
EXCEPTION TDM

Article L122-5-3 du code de la propriété intellectuelle

- à condition d'y accéder de manière licite (sur abonnement, librement accessibles en ligne)
- et d'en assurer la sécurité

Vaut y compris dans le cadre d'un partenariat de recherche public-privé dès lors que ce partenariat n'a pas de but lucratif et que le partenaire privé ne bénéficie pas d'un accès direct aux contenus.

CONCLUSION



POINTS D'ATTENTION

FOCUS :

L'utilisation des images

IDÉES REÇUES

- Une image, si elle est sur Google image, peut être réutilisée sans problème.
- Les images libres de droit peuvent être copiées-collées sans vérification particulière.



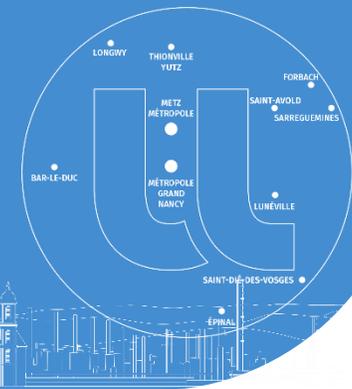
25. JE N'UTILISE PAS UNE IMAGE QUI PROVIENT D'UN ARTICLE PUBLIÉ PAR UN ÉDITEUR

26. MÊME SI JE SUIS L'AUTEUR DE L'IMAGE, JE SUIS PRUDENT SI J'AI PAR AILLEURS FAIT PUBLIER MON TRAVAIL PAR UN ÉDITEUR

27. ATTENTION AUX IMAGES QUI PROVIENNENT D'UNE BIBLIOTHÈQUE « LIBRE DE DROIT »

28. ATTENTION AUX IMAGES TROUVÉES SUR LE WEB : JE VÉRIFIE LES DROITS AFFÉRENTS

RESSOURCES



RESSOURCES



Lois

- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal dite loi CADA. En ligne : JORF, 18/07/1978 (mise à jour le 09/10/2016 ; consultée le 13/04/2022).
- Loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public dite loi Valter. En ligne : JORF n°0301, 29/12/2015 (mise à jour le 19/03/2016 ; consultée le 13/04/2022).
- LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. En ligne : JORF n°0235, 08/10/2016 (consultée le 13/04/2022).
- Art. L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle. En ligne : Légifrance (consulté le 15/01/2024).

Décrets

- MESRI. Décret n°2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique [en ligne]. JORF n°0283 du 05/12/2021. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044411360> (consulté le 14/04/2022).

RESSOURCES



Protocoles d'accord

- MESR. Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche. En ligne : bulletin officiel n°35 du 29/09/2016 (consulté le 15/09/2023).
- MESR, PROCIREP. Protocole d'accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche 2009-2011 reconductible tous les 3 ans sans dénonciation. En ligne : bulletin officiel n°5 du 04/02/2010 (consulté le 15/09/2023).

Plans nationaux pour la science ouverte

- MESRI. Plan National pour la Science Ouverte 1 [en ligne]. 04/07/2018, 12 p. Disponible sur : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-plan-national-pour-la-science-ouverte-les-resultats-de-la-recherche-scientifique-ouverts-tous-49241> (consulté le 13/04/2022).
- MESRI. Plan National pour la Science Ouverte 2 [en ligne]. 07/07/2021, 32 p. Disponible sur : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-plan-national-pour-la-science-ouverte-2021-2024-vers-une-generalisation-de-la-science-ouverte-en-48525> (consulté le 13/04/2022).
- MESRI. Bilan du 1er PNSO [en ligne]. 05/2021, 18 p. Disponible sur : <https://www.ouvrirlascience.fr/bilan-du-plan-national-pour-la-science-ouverte-2018-2021/> (consulté le 13/04/2022).

RESSOURCES



Données personnelles

- Florence Bouchet-Moneret. *Les données personnelles de recherche et le RGPD*. MSH Lorraine, 2021, 10p. ([hal-03636697](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03636697))
- CNIL. Le règlement général sur la protection des données – RGPD [en ligne]. In : site officiel de la CNIL, 23/05/2018. Disponible sur : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees> (consulté le 04/05/2022).
- INSHS. *Les sciences humaines et sociales et la protection des données à caractère personnel dans le contexte de la science ouverte. Guide pour la recherche*. Version 2. Février 2021.

RESSOURCES



Droit à l'image, droit des images

- ACQUIER Françoise. Quelles images puis-je publier dans ma thèse ? Réponse en pratique dans un atelier pédagogique. En ligne : Blog Hypothèses éthique et droit, 22/02/2019 (consulté le 15/09/2023).
- ACQUIER Françoise. Prendre une photo, filmer, dessiner, réutiliser une photo, une vidéo existante et publier. En ligne : Blog Hypothèses éthique et droit, 15/11/2017 (consulté le 10/10/2023).
- CAHIN Murielle. Le droit à l'image : quels sont vos droits et obligations ? En ligne : Juritravail, 23/02/2022 (consulté le 07/02/25024).
- CoSO, Collège compétences, GT juridique. Guide « Je publie, quels sont mes droits ? » . En ligne : Ouvrir la science, 10/2020 (consulté le 15/01/2024).
- MAUREL Lionel, RENNES Stéphanie. La fouille de textes et de données à des fins de recherche : une pratique confirmée et désormais opérationnelle en droit français. En ligne : Ouvrir la science, 16/12/2021 (consulté le 07/02/2024).
- STERIN Anne-Laure. Le chercheur prend une photo. En ligne : Blog hypothèses Éthique et droit en SHS, 02/11/2015 (consulté le 15/09/2023).

RESSOURCES



Anonymisation

- BIÉRI Martin, LÉAUTIER Alexis. Protection des témoins : casser la voix et l'image. En ligne : LINC, Laboratoire d'Innovation Numérique de la CNIL, 04/01/2023 (consulté le 01/02/2024).
- BOUCHET-MONERET Florence, BRACCO Laetitia, JOURNEAU Thomas. Anonymiser ses données, quelques ressources – Fiche pratique. En ligne : Boîte à outil du site Science Ouverte à l'Université de Lorraine, 11/2021 (consulté le 08/06/2023).
- CANTERO Isabelle, CAPRIOLI Eric A. Les bonnes pratiques d'anonymisation des données personnelles selon la CNIL. En ligne : Usine digitale, 22/10/2020 (consulté le 08/06/2023).
- CNIL. L'anonymisation de données personnelles. En ligne : CNIL (consulté le 08/06/2023).
- TRAVERSO Véronique. Anonymisation, pseudonymisation, consentement : Réflexions à partir d'expériences de collectes de données vidéo sur le terrain. En ligne : Sonorités, 2022, Le droit et l'éthique : qu'est-ce qui change dans les pratiques de terrain ?, 48, pp.26-51 (consulté le 12/02/2024).
- RIOM Loïc, MEYER Michael, HUMMEL Cornelia. Une "éthique visuelle" pour les usages de l'image dans l'enquête en sciences sociales. En ligne : Claudine Burton-Jeangros. *L'éthique (en) pratique : la recherche en sciences sociales*, 34, 2017, Sociograph, 978-2-940386-43-7 (consulté le 22/01/2024).
- ZEITLYN David. Archiver l'ethnographie ? Entre impossibilité et nécessité. En ligne : *Ateliers d'anthropologie* 51 | 31/03/2022 (consulté le 12/03/2024).

RESSOURCES



Exception pédagogique

- CFC. *Déclarez vos copies de publication.* En ligne : CFC, 10/2019 (consulté le 02/12/2023).
- Bibliothèque de Sciences Po. *Exception pédagogique et de recherche.* En ligne : Guides thématiques (mise à jour le 12/03/2024, consulté le 12/03/2024).

IA

- RAFFIN Estelle. *Peut-on utiliser des images générées par IA pour son entreprise ?* En ligne : BDM, 13/11/2023 (consulté le 03/12/2023).
- UE. *Résumé de haut niveau de la loi sur l'IA.* En ligne : 27/02/2024 (consulté le 11/03/2024).